

## DOCUMENT "A"

### MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the *Clean Environment Act*

May 17 2017

File Number: 4561-3-1443

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
  2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une étude d'impact sur l'environnement, daté du 2 septembre 2016, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à partir de la date de la présente décision, et ce, tant que les conditions n'auront pas été remplies.
  4. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il respectera les engagements pris pendant l'examen découlant de l'enregistrement ainsi que les conditions de la présente décision. Cette exigence comprend la responsabilité qui peut être partagée ou transférée à une *association* en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale* du Nouveau-Brunswick (C-16.05). L'information doit être adressée au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
  5. Le promoteur doit mentionner, dans toute déclaration en vertu de la *Loi sur la propriété condominiale* (C-16.05), le numéro de dossier de l'EIE et les conditions d'approbation le cas échéant.

6. Le Plan de protection de l'environnement (PPE), le Plan de gestion des eaux pluviales (PGEP) et le Plan d'intervention d'urgence (PIU) doivent être mis à jour conformément aux engagements pris, et les plans définitifs devront être disponibles sur le chantier et suivis par le promoteur et par tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs participant au projet.
7. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain de niveau, à au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel adéquat d'intervention en cas de déversement doit être gardé dans un endroit facilement accessible pendant la réalisation du projet et l'exploitation de l'installation. Tous les déversements et les rejets doivent être rapidement circonscrits, nettoyés et signalés à la ligne d'urgence 24 heures (1-800-565-1633).
8. Toute perturbation en subsurface liée à l'installation des fosses septiques et des semelles de fondation du motel, ainsi que toute perturbation en subsurface future du lot à 80 m ou moins de la ligne de rivage, devrait faire l'objet d'une surveillance par un archéologue professionnel agréé. On doit utiliser un godet d'excavation de fossés pour enlever des sols (dans des dépôts sablonneux) par paliers de 10 cm depuis la couche superficielle.
9. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC), au 506-238-3512, pour d'autres directives.
10. Le débit de pompage maximum permmissible du puits PW1 (code d'identification du puits : 0054760) est de 68 gal. imp/min (309 L/min) et le prélèvement d'eau quotidien permmissible est de 38 m<sup>3</sup> par jour. Le puits doit être muni d'un débitmètre et le prélèvement d'eau doit être enregistré quotidiennement (au moins cinq jours par semaine) afin de prouver que la restriction touchant le débit de pompage est respectée.
11. Le niveau d'eau dans le puits de pompage PW1 et le puits d'observation OBS1 (code d'identification du puits : 0054761) doit être mesuré au moins une fois par jour, et les données recueillies doivent être enregistrées.
12. Un dispositif de surveillance de la qualité de l'eau sera installé dans le puits PW1 afin de détecter une hausse éventuelle de la salinité. Il faut prendre des mesures au moins une fois par jour, et les données doivent être consignées. Si une intrusion d'eau salée est détectée, il faut prendre les mesures nécessaires pour modifier l'approvisionnement en eau, et des mesures correctrices doivent être élaborées au besoin en collaboration avec le MEGL.
13. Une fois que l'approvisionnement en eau est en service, il faut prélever, au moins une fois par année, un échantillon d'eau brute (avant toute désinfection ou tout traitement) pour l'analyse de la composition chimique générale (y compris les bromures), des métaux traces et des paramètres microbiologiques.

14. Il faut présenter chaque année les données du débitmètre et les données sur le niveau de l'eau, la conductivité et la qualité de l'eau au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, en y joignant une analyse permettant d'établir que les conditions de pompage ont été respectées et de cerner les tendances de la qualité de l'eau au fil du temps. Le rapport sur les données de l'année précédente doit être présenté au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.
15. Le puits d'observation OBS2 (qui se trouve sous l'empreinte du bâtiment) doit être mis hors service conformément aux *Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau* du MEGL.
16. Le promoteur doit faire en sorte que le puits de pompage PW1 et son tubage soient suffisamment élevés pour que le puits soit protégé contre les inondations et les dommages causés par les inondations et les ondes de tempête.
17. Avant que le système d'approvisionnement en eau du condominium ne soit mis en service, il faut prélever un échantillon de base pour la qualité d'eau dans les deux puits privés (l'ancien puits et le nouveau puits) se trouvant sur le NID 00874925 (3790, route 134). Il faut prélever des échantillons pour l'analyse de la composition chimique générale (y compris les bromures), les métaux traces et les paramètres microbiologiques. Un exemplaire des résultats doit être remis au propriétaire ainsi qu'au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
18. Avant que le puits PW1 puisse être utilisé comme source d'approvisionnement en eau, il doit être désinfecté conformément à la norme AWWA, et un échantillon d'eau doit être prélevé pour l'analyse de la composition chimique générale (y compris les bromures), les métaux traces et les paramètres microbiologiques. Les résultats doivent être approuvés par le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale et le ministère de la Santé avant qu'on puisse utiliser l'approvisionnement en eau.
19. Si le promoteur souhaite augmenter le débit de pompage du puits ou si un autre puits d'approvisionnement en eau s'avère nécessaire par la suite, il doit communiquer avec le gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL, car des essais hydrogéologiques additionnels peuvent être requis.
20. Le promoteur est responsable des effets nuisibles sur les puits d'eau avoisinants de l'exploitation du puits PW1 pour cet ensemble résidentiel.
21. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet connaissent bien et respectent la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi sur les espèces en péril* ainsi que leurs règlements respectifs.
22. Des puits de reconnaissance doivent être creusés afin d'évaluer les conditions des sols aux alentours de l'emplacement final du système de traitement des eaux usées. Les données doivent être soumises à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL et à l'examen du comité de révision technique. En outre, toute modification future de la conception approuvée du système de traitement des eaux usées devra être approuvée.

23. Le système de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une inspection annuelle afin de déterminer les besoins d'entretien, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des boues accumulées. Deux échantillons d'effluents doivent être analysés chaque année (au printemps et à l'automne) afin de déterminer la demande biochimique en oxygène (DBO) et le total des solides en suspension (TSS). Les résultats de ces analyses devront être soumis au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MEGL.
24. Tous les composants électriques du système de traitement des eaux usées et du bâtiment doivent avoir une élévation géodésique supérieure à 4,3 m, ce qui correspond au niveau des ondes de tempête les plus élevées qui sont prévues d'ici 2100 en raison des changements climatiques.
25. Le promoteur doit se conformer aux exigences de la Commission de services régionaux 7 relatives aux mesures d'atténuation des inondations afin de faire face à l'élévation du niveau de la mer.
26. Aucun remplissage ne doit être effectué au-delà de la ligne droite reliant le point A au point B sur la carte *Seagull Condo Measurements* (8 décembre 2016).
27. Toute modification à 30 m ou moins de la rivière Shediac est assujettie au *Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides* (90-80) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et peut nécessiter un permis délivré par le MEGL.
28. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet visé (construction et exploitation) respectent toutes les exigences énoncées ci-dessus.